

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2024-385

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS DE L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de pourvoir aux revenus pour défrayer les dépenses générales d'administration de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au conseil municipal de réglementer en matière d'approvisionnement d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut percevoir une compensation pour l'eau qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures et des déchets, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2013-216, *Règlement de tarification relative au traitement de certaines demandes, à certains services, actes et biens*, et ses amendements continueront à s'appliquer en 2025 avec l'indexation y prévue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Raynald DUGUAY à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

1. **Préambule** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. **Définitions** : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« **Logement intergénérationnel** » : Tel que défini selon les critères établis par l'article 15.1.3 du Règlement de zonage 2009-151 de la Ville de Port-Cartier et reconnu comme tel annuellement par le Service de l'urbanisme, suivant la réception du formulaire prévu en annexe II dûment complété.

« **Municipalité** » : La Ville de Port-Cartier.

« **Unité de logement** » : Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

« **Secteur Rivière-Pentecôte** » : Correspond à la partie du territoire de la Ville de Port-Cartier qui est identifiée comme étant le secteur Rivière-Pentecôte (dont le périmètre est mis en évidence par un liséré de couleur jaune) au plan joint en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE DEUXIÈME APPLICATION

3. **Application générale** : Les chapitres premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième et dixième du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier.
4. **Non applicable au Secteur Rivière-Pentecôte** : Les chapitres sixième et septième du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Ville de Port-Cartier à l'exclusion du secteur Rivière-Pentecôte.
5. **Application restreinte au Secteur Rivière-Pentecôte** : Le chapitre huitième du présent règlement ne s'applique qu'au secteur Rivière-Pentecôte de la Ville de Port-Cartier.
6. **Compensations** : Toute compensation visée par l'un des chapitres quatrième à huitième du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.
7. **Période couverte** : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe ou compensation imposée et prélevée par le présent règlement, couvrent la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
8. **Paiement** : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe ou compensation imposée et prélevée par le présent règlement, sont exigibles et payables selon les modalités fixées au chapitre neuvième du présent règlement.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2025

9. **Variété de taux de la taxe foncière générale** : Le conseil fixe pour l'exercice financier 2025, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.
10. **Taux de base et taux particulier à la catégorie résiduelle** : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le taux de base de la taxe foncière générale est de **un dollar, un dixième (1,1 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité.
- Ce taux de base constitue également le taux particulier à la catégorie résiduelle au sens de la loi.
11. **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis** : Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de **un dollar, un dixième (1,1 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
12. **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus** : Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est de **un dollar, cinq dixièmes (1,5 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
13. **Taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels** : Les taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels sont de **quatre dollars, un dixième (4,1 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour la première tranche de 0 à 5 500 000 \$ et de **quatre dollars, cent quarante-cinq millièmes (4,145 \$)** pour la deuxième tranche de 5 500 001 \$ et plus. Ces taux sont imposés et prélevés conformément à la loi.
14. **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels** : Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **cinq dollars, trois dixièmes (5,3 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

CHAPITRE QUATRIÈME DE LA COMPENSATION POUR LE COÛT DU SERVICE RELATIF AUX DÉCHETS 2025

SECTION I

IMPOSITION DE LA COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS

15. **Taux** : Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des déchets, pour l'exercice financier 2025, une compensation est imposée et doit être prélevée suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

1° Résidence et logement :

275 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des logements intergénérationnels reconnus où une seule compensation est fixée pour l'immeuble;

2° Résidence comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale :

310 \$;

3° Hôtel, motel, gîte et maison de chambres :

Pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe 1° :

a) Hôtel et motel :

190 \$ par chambre;

b) Maison de chambres (minimum de 6 chambres) et gîte (maximum de 5 chambres) :

50 \$ par chambre;

4° Marché d'alimentation et dépanneur :

a) 1 360 \$ lorsque 3 employés et moins;

b) 2 720 \$ lorsque 4 à 6 employés;

c) 4 080 \$ lorsque 7 employés et plus;

Aucune compensation n'est imposée ou prélevée dans la présente catégorie lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1. Le commerce visé dispose lui-même et à ses frais de ses déchets, conformément aux lois environnementales;

2. Le commerce visé dispose lui-même et à ses frais des matières recyclables visées au règlement n° 2005-057 de la Ville de Port-Cartier ainsi qu'à ses amendements et en dispose de façon à ce qu'elles soient recyclées;

3. La Ville de Port-Cartier ne dispense, au commerce visé, aucun service pour le ramassage des déchets ou des matières recyclables.

5° Restaurant et cafétéria :

a) 1 765 \$ lorsque 1 à 50 places;

b) 3 530 \$ lorsque 51 places et plus;

6° Salon de barbier et de coiffure :

95 \$ par chaise; le minimum applicable par salon de barbier et de coiffure étant toutefois de **285 \$;**

7° Station-service et garage :

a) 1 360 \$ lorsque 3 employés et moins;

b) 2 720 \$ lorsque 4 employés et plus;

- 8° Bureau d'affaires et institution financière :**
- a) **275 \$** lorsque 3 employés et moins;
 - b) **550 \$** lorsque 4 à 6 employés;
 - c) **1 100 \$** lorsque 7 employés et plus;
- 9° Marchandise sèche :**
- a) **930 \$** lorsque 3 employés et moins;
 - b) **1 860 \$** lorsque 4 à 6 employés;
 - c) **2 790 \$** lorsque 7 employés et plus;
- 10° École, centre de formation ou établissement d'enseignement autres que ceux exemptés de taxes en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :**
- 185 \$** par classe;
- 11° Commerce, centre de santé, local ou ensemble de locaux destinés à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées :**
- a) **465 \$** lorsque 3 employés et moins;
 - b) **930 \$** lorsque 4 à 6 employés;
 - c) **1 395 \$** lorsque 7 employés et plus;
- Lorsqu'il y a plusieurs commerces dans le même établissement, les montants respectifs établis pour chacun des commerces s'appliquent à l'exclusion des épiceries-boucheries;
- 12° Bâtiment commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :**
- 160 \$** par bâtiment commercial vacant;
- 13° Local commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :**
- 80 \$** par local commercial vacant;
- 14° Résidence principale ou logement principal accessible par les entrées A à S, sur la route 138 :**
- 80 \$** par résidence ou logement principal;
- 15° Résidence secondaire ou logement secondaire accessible par les entrées A à S, sur la route 138 :**
- 40 \$** par résidence ou logement secondaire;
- 16° Résidence principale comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale accessible par les entrées A à S, sur la route 138 :**
- 100 \$;**
- 17° Commerce, local ou ensemble de locaux destinés à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées, accessible par les entrées A à S, sur la route 138 ou situé au nord de la route 138 entre les entrées A à S :**
- a) **140 \$** lorsque 3 employés et moins;
 - b) **280 \$** lorsque 4 à 6 employés;
 - c) **420 \$** lorsque 7 employés et plus;

Lorsqu'il y a plusieurs commerces dans le même établissement, les montants respectifs établis pour chacun des commerces s'appliquent à l'exclusion des épiceries et boucheries.

SECTION II

IMPOSITION DE LA COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS DE CERTAINES ZONES

16. Taux : Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des déchets, pour l'exercice financier 2025, une compensation est imposée et doit être prélevée auprès du propriétaire de chaque établissement industriel ou commercial situé dans les zones 37-I, 38-I, 39-I et 40-I, telles que décrites au règlement de zonage numéro 2009-151 et ses amendements, d'après les tarifs suivants :

- 1° **420 \$** lorsque 25 employés et moins;
- 2° **840 \$** lorsque 26 à 50 employés;
- 3° **1 680 \$** lorsque 51 à 100 employés;
- 4° **3 360 \$** lorsque 101 à 200 employés;
- 5° **5 040 \$** lorsque 201 à 300 employés;
- 6° **6 720 \$** lorsque 301 employés et plus;

Cette compensation est aussi imposée et doit être également prélevée auprès des propriétaires d'établissements industriels et commerciaux qui sont dérogatoires au sens du règlement numéro 2009-151 et ses amendements.

CHAPITRE CINQUIÈME DE LA COMPENSATION POUR LES FRAIS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 2025

17. Imposition et taux : Pour défrayer les coûts liés au développement économique, une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2025 en fonction des catégories d'utilisation des biens inscrits au rôle d'évaluation et selon les taux établis qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° **Industries manufacturières (codifications 2000 @ 3999) :**
122 \$ par employé;
- 2° **Production, extraction de richesses naturelles (codifications 8000 @ 8999) :**
122 \$ par employé;

18. Mode de calcul : Cette compensation, dont est redevable le propriétaire de chaque unité d'évaluation visée, sera calculée en fonction du nombre d'employés de l'exploitant tel qu'il apparaît à la dernière annexe du Rôle d'évaluation déposé par la firme d'évaluation foncière de la Municipalité.

CHAPITRE SIXIÈME DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU 2025 - SECTEUR PORT-CARTIER -

- 19. Taux :** Une compensation pour le service d'eau est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2025 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° Résidence :**
175 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des logements intergénérationnels reconnus où une seule compensation est fixée pour l'immeuble;
- 2° Édifice à logements (4 unités de logement et plus) :**
140 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- 3° Hôtel, motel, gîte et maison de chambres :**
Pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe 1° :
 - a) Hôtel et motel :**
105 \$ par chambre;
 - b) Maison de chambres (minimum de 6 chambres) et gîte (maximum de 5 chambres) :**
105 \$ par chambre;
- 4° Marché d'alimentation :**
600 \$;
- 5° Boucherie :**
360 \$;
- 6° Dépanneur :**
170 \$;
- 7° Restaurant, cafétéria, bar :**
360 \$;
- 8° Station-service, garage :**
315 \$;
- 9° Club de curling, salle de quilles :**
360 \$;
- 10° Salon de barbier, salon de coiffure, buanderie :**
360 \$;
- 11° Bureau d'affaires et institution financière :**
 - a) 125 \$** lorsque 3 employés et moins;

- b) 250 \$ lorsque 4 à 6 employés;
- c) 375 \$ lorsque 7 employés et plus;

12° Magasin :

- a) 170 \$ lorsque 10 employés et moins;
- b) 315 \$ lorsque plus de 10 employés;

13° École, centre de formation ou établissement d'enseignement autres que ceux exemptés de taxes en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

125 \$ par classe;

14° Pénitencier :

175 \$ par cellule;

15° Commerce, centre de santé, local ou un ensemble de locaux destinés à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées :

- a) 170 \$ lorsque 3 employés et moins;
- b) 340 \$ lorsque 4 à 6 employés;
- c) 510 \$ lorsque 7 employés et plus;

16° Usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale :

60 \$;

17° Bâtiment commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :

115 \$ par bâtiment commercial vacant;

18° Local commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :

60 \$ par local commercial vacant;

**CHAPITRE SEPTIÈME
DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE
RELATIF AUX ÉGOUTS 2025
- SECTEUR PORT-CARTIER -**

- 20. Tarif :** Une compensation pour défrayer en partie le coût du service des égouts est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2025 d'après le tarif suivant :

Pénitencier :

210 \$ par cellule.

**CHAPITRE HUITIÈME
DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU 2025
- SECTEUR RIVIÈRE-PENTECÔTE -**

- 21. Taux :** Une compensation pour le service d'eau est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2025 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° **Résidence :**
150 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des logements intergénérationnels reconnus où une seule compensation est fixée pour l'immeuble;
- 2° **Commerce :**
150 \$ par commerce;
- 3° **Bâtiment commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :**
115 \$ par bâtiment commercial vacant;
- 4° **Local commercial vacant au 1^{er} janvier 2025 :**
60 \$ par local commercial vacant;
- 5° **Autres :**
150 \$.

CHAPITRE NEUVIÈME DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS 2025

- 22. Paiement par versement :** Les taxes foncières et les compensations qui sont assimilées à une taxe foncière doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique, en deux (2) versements égaux ou en trois (3) versements égaux.

- 23. Date ultime :** Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour à compter de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Lorsque la date ultime pour effectuer un versement tombe un jour férié, celui-ci peut être valablement effectué le lendemain.

- 24. Supplément :** Lorsqu'en cours d'année, un supplément de taxes foncières découle d'une modification au rôle, celui-ci doit être payé en un (1) versement unique au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois lorsque, dans ce compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique, en deux (2) versements égaux ou en trois (3) versements égaux.

Les trois (3) versements sont payables au plus tard aux dates suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1° Pour le versement unique et pour le premier versement : | Le trentième jour qui suit l'expédition du compte; |
| 2° Pour le deuxième versement : | Le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour à compter de l'expédition du compte; |
| 3° Pour le troisième versement : | Le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. |

25. **Versement échu** : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
26. **Application aux compensations** : Les modalités de paiement établies aux articles 22, 23, 24 et 25 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.
27. **Période couverte** : Les dispositions du présent chapitre couvrent la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

CHAPITRE DIXIÈME DISPOSITION FINALE

28. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 16^e jour du mois de décembre 2024.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

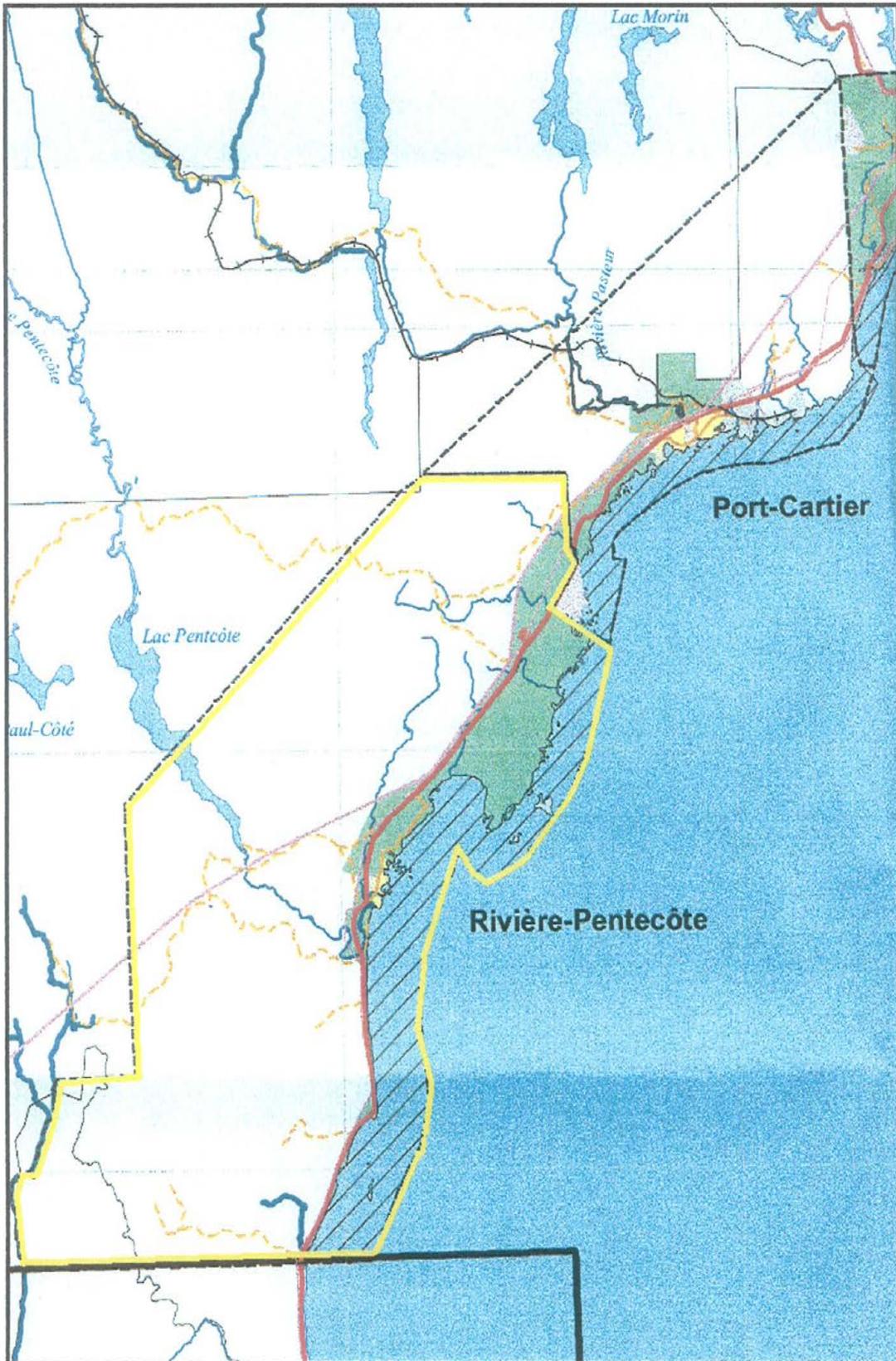
Alain THIBAUT
Maire

- | | |
|--|------------------|
| 1° Avis de motion et présentation du projet de règlement : | 9 décembre 2024 |
| 2° Adoption du règlement | 16 décembre 2024 |
| 4° Promulgation | 17 décembre 2024 |
| 5° Entrée en vigueur du règlement | 17 décembre 2024 |

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

ANNEXE I



ANNEXE II



FORMULAIRE DE DEMANDE

Reconnaissance d'un logement intergénérationnel sur le territoire de la Ville de Port-Cartier aux fins d'exemption de tarifs municipaux

Année visée par la demande : _____

Aux fins d'admissibilité, le formulaire doit être reçu au Service de l'urbanisme au plus tard le 31 décembre de l'année visée.

Adresse de l'immeuble : _____

Section 1 : Identification du(des) propriétaire(s)

1. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

2. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Section 2 : Identification du(des) occupant(s) du logement intergénérationnel

1. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Lien de parenté avec le(les) propriétaire(s) : _____ *

2. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Lien de parenté avec le(les) propriétaire(s) : _____ *

***Fournir une preuve du lien de parenté (ex. : baptistère, certificat de naissance)**

Section 3 : Déclaration du (des) propriétaire(s)

- Je déclare que les personnes vivant dans le logement répondent aux critères établis à l'article 15.1.3 du Règlement de zonage numéro 2009-151 pour un logement intergénérationnel :

15.1.3 Logement intergénérationnel

Il est permis, à l'intérieur d'habitations de type «unifamilial» autre qu'une maison mobile, d'aménager un logement intergénérationnel aux conditions suivantes :

- 1^o la superficie du logement intergénérationnel ne doit pas excéder celle du logement principal;*
- 2^o un seul logement intergénérationnel est autorisé par résidence;*
- 3^o le propriétaire doit occuper le logement principal;*
- 4^o le logement intergénérationnel doit être occupé par une personne qui a un lien de parenté ascendant ou descendant avec le propriétaire ou son conjoint.*

Lorsque le logement intergénérationnel ne répond plus aux conditions ci-haut énoncées, celui-ci peut être converti en nouveau logement si la réglementation le permet. Dans le cas contraire, le logement intergénérationnel ne peut être occupé par des tiers et doit être réintégré au logement principal.

- Je m'engage à maintenir les conditions d'admissibilité du présent programme et à déclarer sans délai toutes situations qui risquent d'influer l'admissibilité du logement intergénérationnel en vertu des critères ci-haut énoncés, à défaut de quoi, je m'engage à rembourser la Ville de Port-Cartier pour les sommes qui auraient pu être versées en trop à compter du jour où je ne respecte pas lesdites conditions d'admissibilité.

_____ Initiales

- Je m'engage à utiliser qu'un seul bac de recyclage et qu'un seul bac d'ordure au bénéfice de tous les occupants de l'immeuble à défaut de quoi, je m'engage à rembourser la Ville de Port-Cartier pour les sommes qui auraient pu être versées en trop à compter du jour où je ne respecte pas cet engagement.

_____ Initiales

- Je m'engage à rétablir la conformité de mon bâtiment au nombre maximum de logements autorisé au terme de son occupation intergénérationnelle.

_____ Initiales

Signature du premier demandeur

Signature du deuxième demandeur

Date : ___ / ___ / _____

Date : ___ / ___ / _____

Le Service de l'urbanisme se réserve le droit de visiter l'immeuble visé avant de statuer sur l'éligibilité de la demande de reconnaissance d'un logement intergénérationnel sur le territoire de la Ville de Port-Cartier aux fins d'exemption de tarifs municipaux.

